

**GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
COUR ADMINISTRATIVE**

**N° 13200C du rôle
Inscrit le 9 avril 2001**

Audience publique du 12 juin 2001

**Recours formé par
les époux ... PODRIMQAK et
contre le ministre de la Justice
en matière de statut de réfugié politique**

Appel

(Jugement entrepris n° du rôle 12393 du 7 mars 2001)

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 9 avril 2001 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, au nom de ... Podrimqak et de son épouse, agissant tant en nom personnel qu'en nom et pour compte de leurs enfants mineurs..., ... et ..., demeurant à L-..., contre un jugement rendu en matière de statut de réfugié politique par le tribunal administratif à la date du 7 mars 2001, à la requête des époux ... Podrimqak et contre le ministre de la Justice.

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 4 mai 2001 par le délégué du Gouvernement Jean-Paul Reiter.

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris.

Ouï le conseiller en son rapport et Maître Ardavan Fatholahzadeh ainsi que la déléguée du Gouvernement Claudine Konsbruck en leurs observations orales.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 12 octobre 2000, Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, au nom des époux ... Podrimqak et, agissant tant en leur nom personnel qu'en nom et pour compte de leurs enfants mineurs ..., ... et ..., tous de nationalité yougoslave et demeurant ensemble à L-..., a demandé la réformation d'une décision du ministre de la Justice du 12 juillet 2000, notifiée le 7 août 2000, par laquelle il n'a pas été fait droit à leur demande en reconnaissance du statut de réfugié politique, ainsi que d'une décision confirmative sur recours gracieux prise par le prédit ministre en date du 11 septembre 2000.

Par jugement rendu à la date du 7 mars 2001 le tribunal administratif a déclaré le recours au fond non justifié et en a débouté les demandeurs avec condamnation aux frais.

Maître Ardavan Fatholahzadeh a déposé le 9 avril 2001 une requête d'appel au nom des époux préqualifiés. Après s'être rapporté à prudence de justice quant au respect de la délégation de signature émanant du ministère de la Justice, il reproche tant au ministre

qu'aux premiers juges une violation de la loi sinon une erreur manifeste d'appréciation des faits.

Il estime que l'attitude de ... Podrimqak ayant consisté à collaborer avec les Serbes, avant que les forces de Kfor ne s'installent au Kosovo, en leur donnant des informations sur les activités des partis d'opposition, est constitutive d'une crainte raisonnable dans son chef au sens de la Convention de Genève.

Il reproche aux premiers juges d'avoir conclu que les appelants auraient pu rechercher la protection des autorités dans leur pays d'origine, alors que les appelants n'ont pas à prouver la recherche d'une protection des autorités sur place, dont l'aide de toute manière aurait été inopérante dans leur cas, alors que leur maison a été détruite en représailles de leur attitude pendant l'état de guerre par les Albanais.

Il demande partant, par réformation du jugement entrepris, le bénéfice du statut de réfugiés politiques pour les appelants, sinon une instruction complémentaire devant « l'autorité décisionnelle », sinon l'institution d'une expertise par la nomination d'une organisation non-gouvernementale « quant aux traitements réservés par les Albanais aux personnes ayant collaboré avec les Serbes dans la province du Kosovo et la possibilité ou l'impossibilité pour les forces de Kfor de protéger ces types de population dans la susdite localité ».

Dans un mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 4 mai 2001, le délégué du Gouvernement Jean-Paul Reiter se rallie aux développements et conclusions du tribunal dans le jugement dont appel.

La requête d'appel est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

Concernant le moyen tiré d'un éventuel non-respect de la délégation de signatures émanant du ministère de la Justice au sens des dispositions de l'ordonnance grand-ducale du 31 janvier 1970, faute d'aucun développement ni écrit, ni en termes de plaidoiries, ce dernier est à écarter comme « *obscurum libellum* ».

Quant au fond, le tribunal administratif a exhaustivement répondu aux moyens redéveloppés en instance d'appel, de sorte que la Cour peut se limiter à renvoyer à la motivation du jugement entrepris pour confirmer la décision de refus au fond, et il a décidé à juste titre, après avoir constaté des contradictions importantes entre les déclarations initiales des appelants et la version des faits exposés dans les recours gracieux et contentieux qui ne sont pas de nature à rendre crédibles lesdites déclarations, qu'une persécution émanant non pas de l'Etat, mais de groupes de la population, ne peut être reconnue comme motif d'octroi du statut de réfugié politique que si la personne en cause ne bénéficie pas de la protection des autorités de son pays d'origine pour l'une des cinq causes visées à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que les actuels appelants, à qui incombe la charge de la preuve de faits devant justifier leur demande, restent en défaut d'établir qu'ils ont concrètement recherché la protection des autorités ainsi que le défaut de ces dernières de leur accorder cette protection pour l'une des cinq causes prévues à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

L'offre de preuve par expertise formulée en instance d'appel est à écarter pour défaut de pertinence et de précision par rapport au cas d'espèce.

Le jugement entrepris est en l'occurrence à confirmer.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant contradictoirement ;

reçoit l'appel en la forme ;

rejette l'offre de preuve par expertise ;

dit l'appel non fondé et en déboute ;

partant **confirme** le jugement du 7 mars 2001 dans toute sa teneur ;

condamne les appelants aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi jugé par :

Marion Lanners, vice-présidente

Christiane Diederich-Tournay, conseiller, rapporteur

Feyereisen, conseiller

et lu par la vice-présidente Marion Lanners en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Anne-Marie Wiltzius.

le greffier

la vice-présidente